

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1288

AMENDEMENT

présenté par
M. Peu, Mme Bourouaha et M. Tjibaou

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer au mot :

« quinze »,

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le médecin saisi de la demande d'aide à mourir puisse sérieusement et largement consulter les professionnels de santé intervenant ou non auprès du malade, cet amendement propose que le délai maximal de réponse soit porté à trente jours au lieu de quinze.